

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004- 307-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CORBEHEM**

EXPLOITATION D'UNE NOUVELLE CENTRALE DE PRODUCTION D'ENERGIE
PAR LA **SOCIETE STORA ENSO**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU la demande présentée par la Société STORA ENSO, dont le siège social est Rue de Brebières – B.P. n°2 – 62112 CORBEHEM, à l'effet d'être autorisée à procéder au remplacement d'une centrale de production énergétique dans son usine sise à CORBEHEM ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 12 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CORBEHEM en date du 27 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LAMBRES LEZ DOUAI en date du 12 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GOUY-SOUS-BELLONNE en date du 27 décembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREBIERES en date du 30 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-SOUS-BELLONNE en date du 24 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCHELETTES en date du 31 janvier 2003 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 2 janvier 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 11 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 14 novembre 2002 ;

VU les avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 19 novembre 2002 et 31 octobre 2003 ;

VU l'avis du Chef de Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais en date du 15 novembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 septembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 octobre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 octobre 2004 ;

Considérant que la Société STORA ENSO n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. – Activités autorisées

La société STORA ENSO, dont le siège social est situé 2, rue de Brebières – B.P. 2 – 62112 CORBEHEM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CORBEHEM et BREBIERES, les installations nouvelles suivantes :

Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Rubrique
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois, sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW pour être soumis à Autorisation 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW pour être soumis à Déclaration	* Nouvelle chaufferie : - Chaudières de 178 t/h de vapeur surchauffée $P = 135 \text{ MW}_{\text{PCI}}$ En résumé, les installations de combustion qui seront présentes en situation future comprendront : * Centrale n°2 : - 2 chaudières de 87,5 MW_{PCI} unitaire * Nouvelle chaufferie : - 4 chaudières d'une puissance totale de 135 MW_{PCI} fonctionnant au gaz naturel (fioul domestique en secours) La puissance totale de ces installations atteint 310 MW_{PCI}	2910 – A – 1°
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 pour être soumis à Autorisation b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 pour être soumis à Déclaration	2 cuves de fioul domestique de 700 m^3 chacune Soit une capacité totale équivalent de 280 m^3 (1 400 / 5 = 280 m^3)	1432-2-a)

1.2. – Nature des modifications opérées

Le présent projet comprend :

- La mise en service d'une nouvelle chaufferie constituée de quatre chaudières, fonctionnant au gaz (fioul domestique en secours),
- La mise en place d'un stockage de fioul domestique d'une capacité totale de 1 400 m³ (2 x 700 m³).
- La mise en service d'une nouvelle unité de production d'appoint d'eau alimentaire et de polissage des condensats,
- L'installation d'un système de contrôle commandes de la nouvelle chaufferie,
- La réorganisation des réseaux de vapeurs existants,
- La rénovation du réseau de distribution électrique et l'installation d'une sous-station électrique,
- Le démantèlement de la centrale n° 1 (fonctionnant au gaz et fioul lourd n° 2) et de la chaufferie auxiliaire (gaz),
- La suppression d'un stockage de fioul lourd d'un volume total de 5 800 m³ (2 x 2 900 m³),

La réalisation de ce projet nécessite la construction d'un bâtiment « chaufferie » et celle d'un bâtiment technique.

1.3. – Conséquences réglementaires

L'autorisation d'exploiter la centrale n° 2 et les prescriptions qui sont applicables figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation CH/BT/n° 84-312 du 5 septembre 1984 modifié par les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires CT/BT/n° 85-442 du 17 décembre 1985 et TN/BT/n° 88-281 du 18 juillet 1988.

Les articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-mentionné se rapportant spécifiquement aux installations démantelées ou supprimées (centrale n° 1, chaufferie auxiliaire et dépôt aérien de fuel lourd n° 2 de 5 800 m³) ne sont, par conséquent, plus applicables.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les nouvelles installations sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes :

. état descriptif : dossier version « juillet 2002 » complété par les envois des 21 août 2002, 3 octobre 2002 et 3 octobre 2003 ;

. plan de situation du site au 1/25.000 référencé : A038TA001-ind A du 10 juin 2002 ;

. plan de situation générale des abords au 1/2500 référencé : A038TA002-ind C du 2 octobre 2003 ;

. plan d'implantation générale au 1/200 référencé : A038TA003-ind C du 2 octobre 2003.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1. – Les prescriptions générales applicables au site sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CT/FT n° 90-59 du 5 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires DCVC-EIM-CT/FT n° 2004-59 du 12 mars 2004.

Les points 2 et 3 de l'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral susmentionné sont remplacés par la disposition suivante :

« Les eaux résiduaires, y compris les eaux de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont rejetées à la Scarpe par les rejets R24 et R25, après passage dans la station d'épuration ».

3.2. – Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public et privé d'eau potable devra être assurée par la mise en place de dispositifs de non-retour après le compteur général et aux endroits appropriés du réseau intérieur.

3.3. – Forages inutilisés

Tous les forages privés existants sur le site, étant devenus inutiles, devront être comblés et toutes les précautions devront être prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe.

3.4. – Capacités de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce confinement est de 450 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

3.5. – Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.5.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

4.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf diman- ches et jours fériés	période allant de 22 heu- res à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fé- riés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant exis- tant dans les zones à émer- gence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la pé- riode allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et infé- rieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Un premier contrôle sera réalisé trois mois après la mise en service de la nouvelle chaufferie.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les prescriptions générales applicables au site sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CT/FT n° 90-59 du 5 juin 1990 complété par l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TN/GM n° 98-364 du 25 mai 1998 relatif au recyclage agricole par épandage des boues de la station d'épuration.

Les dispositions de l'article 8.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 1990 sus mentionné sont remplacées par les suivantes :

« Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002*
- type et quantité de déchets produits*
- opération ayant généré chaque déchet*
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets*
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets*
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation*
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation*
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.*

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages. »

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Dispositions générales

6.1.1. – Toutes dispositions sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.1.2. – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.3. – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

- des écrans de végétation doivent être prévus où cela est possible.

6.1.4. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2. – Conditions de rejets

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant doit aménager chaque conduit d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) doivent être respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

6.3. – Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement et, si besoin est, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur le registre mentionné à l'article 8.10 du présent arrêté.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant doit rédiger une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure doit indiquer notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

6.4. – Générateurs thermiques

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

. de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

. du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

. du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

6.4.1. -- *Constitution des installations et combustibles utilisés*

	Puissance thermique en MW	Combustible principal	Combustible de secours	N° conduit
Chaudière n° 1	33,75	Gaz naturel	Fioul domestique	1
Chaudière n° 2	33,75	Gaz naturel	Fioul domestique	2
Chaudière n° 3	33,75	Gaz naturel	Fioul domestique	3
Chaudière n° 4	33,75	Gaz naturel	Fioul domestique	4

6.4.2. - *Cheminées*

Le calcul des hauteurs de cheminées doit satisfaire aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Les rejets atmosphériques sont effectués par une cheminée regroupant 4 conduits, qui restent séparés jusqu'au débouché à l'atmosphère.

	Hauteur réglementaire en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installation raccordée	Débit nominal en Nm ³ /h		Vitesse minimale d'éjection en m/s
				Gaz naturel	Fioul domestique	
Conduit n° 1	60	1,25	Chaudière n° 1	36 690	39 375	8
Conduit n° 2	60	1,25	Chaudière n° 2	36 690	39 375	8
Conduit n° 3	60	1,25	Chaudière n° 3	36 690	39 375	8
Conduit n° 4	60	1,25	Chaudière n° 4	36 690	39 375	8
Rejet global	-	-	-	146 760	157 500	-

6.4.3. – Valeurs limites d'émission

Sans préjudice des dispositions des alinéas 4 et suivants de l'article 6.3 du présent arrêté, les valeurs limites d'émission (V.L.E.) s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les gaz issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes, sans préjudice des dispositions de l'article 6.4.4. :

Paramètres		Chaque chaudière prise individuellement		Rejet global	
		Gaz naturel	Fioul domestique (secours)	Gaz naturel	Fioul domestique (secours)
SO ₂	Concentration en mg/Nm ³	35	365	35	365
	Flux en kg/h	1,285	14,370	5,140	57,490
NO _x	Concentration en mg/Nm ³	120	200	120	200
	Flux en kg/h	4,400	7,875	17,600	31,500
Poussières	Concentration en mg/Nm ³	5	30	5	30
	Flux en kg/h	0,183	1,181	0,735	4,725
CO	Concentration en mg/Nm ³	100	100	100	100
	Flux en kg/h	3,670	3,937	14,680	15,750
COV (exprimé en carbone total)	Concentration en mg/Nm ³	110	110	110	110
	Flux en kg/h	4,036	4,330	16,145	17,325
HAP (nota 1)	Concentration en mg/Nm ³	0,1	0,1	0,1	0,1
	Flux en g/h	3,670	3,937	14,680	15,750

Nota 1 : la norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Dans le cas spécifique de l'utilisation de fioul domestique, les gaz issus des chaudières doivent respecter les V.L.E. suivantes pour les métaux toxiques et leurs composés :

COMPOSES	VLE (mg/Nm ³) (Nota 2)	Flux (g/h)	
		Individuel	global
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	1,835	7,875
		3,669	15,750
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	36,690	157,500
Plomb (Pb et ses composés)	1 exprimée en Pb	36,690	157,500
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	183,450	787,500

Nota 2 : Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273° K,
- pression 101,3 KPa
- chaudières gaz naturel et fioul domestique : 3 % de O₂.

6.4.4. – Utilisation simultanée de plusieurs combustibles

La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles « i » différents se définit comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

où :

« VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée.

« P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

6.5. – Contrôles et surveillance

6.5.1. – Programme de surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 6.4.3. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Paramètres	Méthodes d'analyses	Fréquence
Débit	ISO 10780	Mesure en continu
SO ₂	ISO 11632	Mesure en continu
NO _x	NFX 43300 et NFX 43018	Mesure en continu
O ₂	FD X 20377	Mesure en continu
Poussières	NFX 44052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR	Mesure en continu
CO	NF X 43-300 et FD X 20361 et 363	Mesure en continu
COV	NF EN 13649 (méthode équivalente acceptée)	Mesure périodique trimestrielle (nota 3)
HAP	NF X 43-329	Mesure périodique trimestrielle (nota 3)
Métaux	NF X 43-051 et EN 13211	Mesure périodique trimestrielle (nota 3)

Nota 3 : cette périodicité devient annuelle la deuxième année, si les résultats obtenus la première année sont peu dispersés.

La mesure en continu des oxydes de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par arrêté préfectoral.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

SO₂ : 20 % ;
NO_x : 20 % ;
Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 6.5.2.

6.5.2. - Respect des valeurs limites

I. - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

6.5.3. - Contrôle administratif

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 6.5.1. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.5.4. - Surveillance des effets dans l'environnement

Dans le cas spécifique de l'utilisation de fioul domestique et du dépassement des valeurs limites suivantes :

- 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;
- 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h) d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),

l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant qui participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

6.5.5. - Bilan annuel des émissions

Dès lors que les émissions d'un polluant à l'atmosphère dépassent le flux annuel mentionné dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du polluant concerné, conformément au format défini par l'inspection des installations classées.

Polluants	Flux annuel (en tonnes)
CO ₂	10 000
CH ₄	100
N ₂ O	10
SO ₂	150
NOx	100
Poussières (PM10)	50
CO	500
As	0,02
Cd	0,01
Cr	0,1
Ni	0,05
Pb	0,2
PCDD-PCDF (dioxines et furannes)	0,000 001
HAP	0,05
Composés chlorés inorganiques	10
Composés fluorés inorganiques	5

Ce rapport, transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante, comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

7.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

7.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 21.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

7.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

17

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

7.5. – Electricité dans l'établissement

7.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

7.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

7.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article «7.1 » ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

7.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

7.7. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

7.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CHAUFFERIE ET LE BATIMENT TECHNIQUE

Dans le présent article, on entend par :

→ « chaufferie » le bâtiment abritant les 4 chaudières

→ « bâtiment technique », le bâtiment regroupant :

- . l'unité de production d'appoint d'eau alimentaire,
- . les installations de polissage des condensats,
- . la sous-station électrique.

8.1. – Règles d'implantation et dispositions constructives

8.1.1. – Dispositions spécifiques à la chaufferie

8.1.1.1. – Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.1.1.2. – La chaufferie doit présenter les dispositions constructives suivantes :

- . les matériaux sont de classe M0 (incombustible),
- . la toiture, ses éléments de support, sont réalisés en matériaux M0 et l'isolement thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe et l'indice T30/1,
- . la structure est stable au feu de degré 1 heure,
- . la dalle est en béton ainsi que le soubassement des murs périphériques.

8.1.1.3. – Le bâtiment « chaufferie » doit être isolé du poste de détente par la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu une heure.

Ce mur doit être construit d'une part, selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

- C.M. 66,
- B.A.E.L. 91,
- B.P.E.L. 91,

d'autre part, selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Si la solution du dépassement du mur coupe-feu en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassement de ce mur sur une distance de 4 mètres.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

8.1.1.4. – Des parois de faible résistance doivent être mises en place pour limiter les effets des explosions.

8.1.2. – Dispositions spécifiques au bâtiment technique

Le bâtiment présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- . la dalle est en béton,
- . le réseau de distribution de vapeur est placé sur plate-forme béton,
- . la toiture est multicouches.

8.2. – Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.3. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.4. – Désenfumage et éclairage zénithal

→ Un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m^2 ; il en est de même pour celle des amenées d'air - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

. Selon l'article 14 – section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « *Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées* ».

→ Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m^2 , les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m^2 ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

→ Les toitures doivent être pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

→ Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments doivent être prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

8.5. – Electricité – éclairage

Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant, doit être installé à l'extérieur de la chaufferie et du bâtiment technique, à proximité d'une sortie.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant doit être mis en place. Cet éclairage de sécurité et de balisage devra pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

8.6. – Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Elles doivent être libres d'accès en permanence. L'accès aux issues est balisé et signalé.

8.7. – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.8. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.9. - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit être implanté.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.7 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

¹ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitations.

- . des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- . de son occupation,
- . des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.),
- . de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte et provoquera la coupure automatique de l'alimentation en combustibles (gaz et fuel).

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.1. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.10. – Entretien et travaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A

24

l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions en vigueur.

8.11. – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié et habilité. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.12. – Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE DEPOT AERIEN DE FIOUL DOMESTIQUE

Le dépôt aérien de fioul domestique, constitué de 2 réservoirs de capacité unitaire de 700 m³, doit respecter les prescriptions des articles 10 à 21, 23 et 26 à 37 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classes de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ annexées à l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté préfectoral.

9.1. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.2. – Conception des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.3. Aires de déchargement et d'exploitation

Chaque opération de livraison de fioul domestique est réalisée sur une aire de déchargement prévue à cet effet.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

10.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

10.2. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie échelle contournera les bâtiments et devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 10 %.
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

10.3. – Moyens de secours

10.3.1. – Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

❶ La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de $180 \text{ m}^3/\text{heure}$, soit un volume total de 360 m^3 d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

1^{ère} solution

- Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de $60 \text{ m}^3/\text{heure}$ chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

2^{ème} solution

- Deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de $60 \text{ m}^3/\text{heure}$ chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

ET

a) soit par une réserve incendie de 120 m^3 réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 32 m^2 ($4 \text{ m} \times 8 \text{ m}$) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m^3 .

b) soit par la Scarpe canalisée, sous réserve de l'existence d'une aire permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe de sapeurs-pompiers, qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- . surface de 32 m^2 ($4 \text{ m} \times 8 \text{ m}$)
- . portance de 130 kN
- . hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres
- . distance de la limite de l'aire d'aspiration au point d'eau inférieure à 8 mètres.

En outre, cette aire d'aspiration doit être signalée par un panneau comportant l'inscription « POINT D'ASPIRATION INCENDIE – DEFENSE DE STATIONNER ». Celle-ci est également aménagée de manière à prévenir la chute de l'engin-pompe des sapeurs-pompiers dans le point d'eau (exemples : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80 mètre).

Enfin, le point d'eau doit avoir une profondeur minimale de 0,80 mètre en période d'étiage.

❷ Les réservoirs de fuel domestique seront équipés de couronnes d'arrosage et de dispositifs d'injection de mousse

⑤ Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible ;

④ Des extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

⑤ Des protections individuelles permettent d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

10.3.2. – Dispositions particulières pour le dépôt de fuel domestique

Des réserves d'émulseurs doivent être prévues à proximité de la réserve de fioul domestique de capacité globale de 1 400 m³ et en des endroits judicieusement choisis. Ces réserves devront être constituées de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en œuvre. Elles devront permettre l'extinction en 20 minutes d'un feu de liquides inflammables concernant la cuvette et le refroidissement d'un réservoir ainsi que la protection du réservoir voisin.

L'exploitant devra également s'assurer que les émulseurs qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

10.4. – Signalisation

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera placé près de l'entrée principale de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention des pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme,
- des stockages présentant des risques.

Une signalétique bien visible « *Issue de secours* » doit être apposée.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Dans les différents locaux, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées. Elles doivent indiquer :

- . la conduite à tenir en cas d'incendie
- . les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. : 18)
- . l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- . la première attaque du feu
- . les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours doit être interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 11 – ORGANISATION DES SECOURS

11.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu de mettre à jour, pour le 31 décembre 2004 son Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de VITRY-EN-ARTOIS. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

12.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

12.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

12.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

12.4 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CORBEHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société STORA ENSO, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société STORA ENSO et au Maire de la commune de CORBEHEM.

ARRAS, le 26 novembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société STORA ENSO – Rue de Brebières – 62112 CORBEHEM
- M. le Maire de CORBEHEM
- M. le Maire de BREBIERES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



Michel WIERCIOCK